

Arrêté

du 31 octobre 1983

portant règlement de fonctionnement de la cellule technique pétrolière

JO n° 20 du 15 octobre 1985

Art. 1^{er}

La cellule technique pétrolière fonctionne sous l'autorité de son chef et sous surveillance du commissaire d'État ayant l'énergie dans ses attributions ou de son délégué.

Art. 2

À l'initiative de son chef ou sur demande du commissaire d'État ayant l'énergie dans ses attributions ou de son délégué, la cellule réalise toutes études intéressant le secteur national des hydrocarbures et requérant toute décision d'un ou plusieurs départements du Conseil exécutif.

Art. 3

À cet effet, le chef de la cellule doit, pour la bonne fin de chaque étude, désigner un chargé d'étude choisi tant pour ses aptitudes intellectuelles que ses qualités d'organisateur.

Art. 4

¹ Le chargé d'étude constitue son équipe, de la manière la plus complète possible, pour mener l'étude à bon terme.

² Les membres de cette équipe sont choisis parmi les agents relevant des différentes sections de la cellule et des différents services du département ayant l'énergie dans ses attributions.

³ Les chefs des sections et services dont relèvent ces membres sont singulièrement responsables de la qualité du travail fourni par leurs agents affectés à l'étude.

Art. 5

Le chargé d'étude est responsable de l'organisation du travail de son équipe et doit rendre compte, à tout moment qu'il en est requis, de l'évolution, au chef de la cellule.

Arrêté du 31 octobre 1983_Règlement de fonctionnement de la cellule technique pétrolière

Art. 6

À la fin de l'étude et pour le besoin de l'élaboration des recommandations qui en résulteraient, le chargé d'étude propose au chef la tenue d'une réunion regroupant les différents chefs de section.

Art. 7

Le chef de la cellule rend compte des conclusions de cette étude au commissaire d'État ayant l'énergie dans ses attributions ou son délégué.

Art. 8

La participation aux travaux de terrain ou de laboratoire est assurée par une ou plusieurs personnes désignées par le chef de la cellule.

Art. 9

Sauf accord préalable du commissaire d'État ayant l'énergie dans ses attributions ou son délégué, les membres de la cellule s'interdisent l'exercice de toutes activités lucratives susceptibles de se révéler incompatibles avec les attributions et les objectifs de la cellule.

Art. 10

Le chef de la cellule est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**Arrêté du 31 octobre 1983_Règlement de fonctionnement de la
cellule technique pétrolière**

752.10.83.1

**Arrêté du 31 octobre 1983_Règlement de fonctionnement de la
cellule technique pétrolière**

**Arrêté du 31 octobre 1983_Règlement de fonctionnement de la
cellule technique pétrolière**
